

vice et remplacent les dispositions primitivement prescrites par l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866 sur le service du génie aux colonies.

Le budget applicable à ces travaux fait partie intégrante du budget du service de l'artillerie et est soumis aux mêmes règles pour les demandes et les allocations de crédits; le magasin particulier du génie est versé dans le magasin de l'artillerie (service Colonial), et les comptes d'opérations entrent dans le compte d'opérations de la direction.

De même, les travaux d'inspection générale cessent d'être établis d'une façon spéciale pour le service du génie et entrent dans les travaux d'inspection de l'artillerie.

Les directeurs d'artillerie sont chargés au lieu et place des officiers du génie, dans les conditions indiquées plus haut, de l'établissement des projets concernant la défense de la colonie.

Les projets de fortifications et de bâtiments militaires sont étudiés au fur et à mesure des besoins et établis conformément aux indications des articles 111 et 112 du règlement du 16 mars 1877. Les projets de constructions neuves ou de modifications concernant les bâtiments ou locaux dépendant d'autres services, doivent toujours être accompagnés de procès-verbaux de conférences tenues, sur l'ordre du Gouverneur, avec les agents ou chef de services intéressés, et ayant pour objet de constater, au point de vue de ces services, la convenance des travaux projetés.

Les projets de travaux mixtes sont étudiés dans des conférences à établir entre les chefs des services intéressés. Ces conférences sont ordonnées et tenues, pour chaque affaire, d'après les formes prescrites par l'instruction du 26 janvier 1866 sur le service du génie aux colonies.

Les directeurs d'artillerie et les officiers placés sous leurs ordres reçoivent les attributions dévolues aux officiers du génie par les règlements du 21 novembre 1854 sur le service du casernement des troupes de la marine en France et aux colonies et sur le service des lits militaires. Ils veillent à l'exécution de ces règlements et des dispositions plus récentes qui les complètent.

Le directeur d'artillerie est chargé, au lieu et place du directeur du génie, de la tenue du plan terrier du domaine militaire, dont l'objet est de faire connaître tous les immeubles placés dans les attributions des services militaires et dont l'Etat est propriétaire. Il tient ce plan à la disposition de l'ordonnateur, chargé de l'administration du domaine militaire. Il prépare, s'il y a lieu, les cahiers des charges pour les locations, en se conformant autant que possible, quant aux conditions générales, pour ces affermages, au modèle de cahier des charges annexé à la circulaire du Ministre du 29 août 1853.

Il veille, ainsi que les officiers placés sous ses ordres, à ce que les particuliers ou les administrations n'empiètent pas sur les terrains du domaine militaire. Il se pourvoit, lorsqu'il y a lieu, auprès de l'administration locale pour faire rentrer le département de